

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, le 9 septembre à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

Date de convocation : 4 août 2026

Nombre des Membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 10

**TELETRANSMIS
AU CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 - 251704599 - 2026 09
09-D-2026-037-DE

**Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : 09/09/2026**

Etaient présents ou représentés :

Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ	☒	☒
Monsieur Mickaël VALLET	☒	☒
Madame Marie-Christine BUREAU	☒	☒
Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE	☒	☒
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON	☒	☒
Monsieur Christophe SUEUR	☒	☒
Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX	☒	☒
Madame Anne BRACHET	☒	☒
Monsieur Joël PAPINEAU	☒	☒
Madame Mariane LUQUE	☒	☒
Monsieur Jean-Marie PETIT	☒	☒
Madame Patricia ALIZE	☒	☒
Monsieur Miguel BOIRUCHON	☒	☒
Madame Sophie FAUCHEUX-GUERARD	☒	☒
Monsieur Frédéric PHELIPPEAU	☒	☒

Autres que les Membres du Comité syndical	Présent(e)	Excusé(e)
Monsieur Sylvain POULARD – Payeur départemental	☒	☒
Monsieur Lionel PACAUD – Directeur de l'Office de Tourisme de l'Ile d'Oléron et du Bassin de Marennes	☒	☒
	☒	☒
	☒	☒

Secrétaire de séance : A. PETIT

Objet : Règlement budgétaire et financier

Considérant la délibération n°D_2022_020 du 28 novembre 2022 approuvant le référentiel budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant la délibération n°D_2023_003 du 6 février 2023 portant approbation du règlement budgétaire et financier,

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante à la suite des élections municipales des 15 et 22 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-30 relatif au règlement budgétaire et financier précisant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier ;

Considérant que l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget. Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent notamment du code général des collectivités territoriales,

Considérant le règlement budgétaire et financier mis à jour ci-annexé,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE :

- d'adopter le règlement budgétaire et financier mis à jour, joint en annexe.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus mentionnés.

Pour la Présidente du Syndicat mixte
Et par délégation,

Catherine DESPREZ





*SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE*

REGLEMENT
BUDGETAIRE ET
FINANCIER

Version initiale adoptée par délibération du 6 février 2023

Version modifiée par délibération du 9 septembre 2026

SOMMAIRE

Introduction	4
1. DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1.1 Cadre juridique applicable	5
1.2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier.....	5
2. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	5
2.1 Le principe de l'annualité budgétaire	5
2.2 Le principe de l'université budgétaire	5
2.3 Le principe de l'unité budgétaire.....	6
2.4 Le principe de spécialité budgétaire	6
2.5 Le principe de sincérité et d'équilibre	6
2.6 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.....	6
3. LE PROCESSUS BUDGETAIRE.....	6
3.1 Définition du budget	6
3.2 Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	7
3.3 Le budget primitif.....	7
3.3.1 Le contenu du budget primitif.....	7
3.3.2 Le vote du budget primitif.....	8
3.4 La modification du budget	8
3.4.1 Par virement de crédits	8
3.4.2 Fongibilité des crédits	8
3.4.3 Les dépenses imprévues	8
3.4.4 La décision modificative (DM)	9
3.4.5 Le budget supplémentaire (BS)	9
4. L'EXECUTION BUDGETAIRE	9
4.1 L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget.....	9
4.2 L'exécution des dépenses	10
4.2.1 La comptabilité d'engagement	10
4.2.1.1 L'engagement juridique.....	10
4.2.1.2 L'engagement comptable.....	10
4.2.2 La liquidation	10
4.2.3 Le mandatement des dépenses.....	11
4.2.4 Le paiement.....	11
4.2.5 Le délai global de paiement	11
4.2.6 Les écritures de régularisation	11
4.2.7 La dématérialisation de la chaîne comptable	11
4.3 L'exécution des recettes.....	12
4.3.1 La comptabilité d'engagement	12
4.3.2 La liquidation	12
4.3.3 L'ordonnancement (émission du titre de recette)	12

4.3.4	Le recouvrement.....	12
4.3.5	Les écritures de régularisation	12
4.3.6	La limite au recouvrement : la remise gracieuse et l'admission en non-valeur.....	13
4.4	Les opérations de fin d'exercice	13
4.4.1	La journée complémentaire	13
4.4.2	Les rattachements	13
4.4.3	Les restes à réaliser	13
4.5	La clôture de l'exercice budgétaire	14
5.	LES REGIES	14
5.1	La nomination des régisseurs.....	14
5.2	Les obligations des régisseurs	15
5.3	La régie d'avance.....	15
5.4	La régie de recettes.....	15
5.5	Le suivi et le contrôle des régies	15
6.	LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE	16
6.1	Définition	16
6.2	Le vote	16
6.3	La révision.....	17
6.4	La clôture	17
6.5	Autorisations de programme votées par opération	17
6.6	Modalités d'information au comité syndical	17
7.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
7.1	La gestion du patrimoine	18
7.1.1	La tenue de l'inventaire.....	18
7.1.2	L'amortissement	18
7.2	Les provisions et dépréciations	19
7.3	La gestion de la dette	19
7.4	La gestion de la trésorerie.....	20
7.5	La commande publique	20

INTRODUCTION

Le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Le référentiel budgétaire et comptable M57 a été adopté lors du Comité syndical, par délibération n° 2022-20 du 28 novembre 2022.

Dès lors, l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables au syndicat pour la préparation et l'exécution du budget devient obligatoire.

Le RBF formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux Communes et aux EPCI.

Il s'impose au budget du Syndicat mixte et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à « vulgariser » le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Il ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Précisions

Dans la suite du document, le "Syndicat mixte pour la restauration et l'animation du site de Brouage" sera également désigné par les termes « le Syndicat mixte ».

Le "Payeur départemental" sera désigné par les termes « le comptable public »

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Cadre juridique applicable

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du référentiel budgétaire et comptable M57. Ce document formalise les règles internes de gestion budgétaire et financière de la collectivité et encadre notamment la gestion des autorisations de programme et d'engagement ainsi que le suivi des engagements pluriannuels.

1.2 Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Il est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et est applicable tant qu'il ne sera pas modifié.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Comité syndical.

2. LES GRANDS PRINCIPES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

2.1 Le principe de l'annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il existe cependant plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- la journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement,
 - la comptabilisation des opérations d'ordre,
- les restes à réaliser : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses,
- la gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

2.2 Le principe de l'universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- la règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes,
- la règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée.

Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :

- les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires. Un état annexe de la maquette réglementaire du budget liste et affiche les affectations,
- les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement,
- les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

2.3 Le principe de l'unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes du Syndicat mixte doit figurer dans un document unique : le budget général du Syndicat mixte.

Il peut être dérogé à ce principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur et pour lesquels, un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

2.4 Le principe de spécialité budgétaire

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, selon leur nature ou leur destination par chapitres et par articles.

2.5 Le principe de sincérité et d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (*article L. 1612-4 du CGCT*) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes,
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre,
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du Syndicat mixte.

2.6 Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

L'ordonnateur : la Présidente du Syndicat mixte est chargée d'engager, de liquider, de mandater et d'ordonnancer les dépenses et les recettes.

Le comptable public : le Payeur départemental contrôle et exécute les opérations de dépenses et de recettes. Il est chargé d'exécuter, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses du Syndicat mixte, qui doivent respecter la limite des crédits régulièrement ouverts au budget.

3. LE PROCESSUS BUDGETAIRE

3.1 Définition du budget

Le budget est l'acte par lequel le Comité syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- en dépenses : les crédits votés sont limitatifs. Les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement.
- en recettes : les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.